

Directive du conseil synodal pour l'exécution des activités qui sont attribuées au service cantonal Terre Nouvelle (STN)

Bases réglementaires

RGO art. 14.

RE art. 76-77; 83-85; 89.

Destinataire

Conseil de service cantonal.

Compétences du conseil

« Le conseil de service cantonal gère le service dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Il est placé sous la responsabilité du Conseil synodal.

Le conseil de service cantonal a les compétences suivantes :

- a. organiser les activités cantonales ;
- b. coordonner, soutenir et développer les activités qui dépendent de son secteur dans les régions ;
- c. proposer des directives et des mandats au Conseil synodal ;
- d. déposer un postulat ou une motion auprès du Synode ;
- e. appliquer les décisions des instances supérieures ;
- f. participer à la procédure de repourvue conformément à l'article 202, lettre b et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise conformément à l'article 205 ;
- g. établir une proposition de budget à l'intention du Conseil synodal ;
- h. gérer le budget mis à disposition ;
- i. établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal. »

RE art. 84

Délégations de compétences du Conseil synodal

Le Conseil synodal délègue au conseil de service cantonal les compétences suivantes :

- organiser la collaboration des ministres et animateur d'Eglise du service cantonal ;
- adresser à l'office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un ministre ou animateur d'Eglise du service cantonal. Le Conseil synodal conserve sa compétence de demander un changement de poste à l'office des ressources humaines (RE art. 207 lettre c).

Collaborations / Liens

- PPP ;
- EPER ;
- DM-échange et mission.

Composition et fonctionnement du conseil

Le conseil est composé au minimum de 3 membres nommés par le Conseil synodal pour la durée de la législature.

Le ministre ou animateur d'Eglise du service cantonal fait partie de droit du conseil.

Le conseil de service cantonal désigne en son sein un président pour la durée de la législature. Cette fonction ne peut pas être confiée à un ministre ou un animateur d'Eglise. Pour le reste, il s'organise lui-même.

Le conseil de service cantonal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Le conseil se réunit au moins quatre fois l'an et en tous les cas à la demande d'un membre.

Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès verbal.

La présente directive annule et remplace toute disposition antérieure. Elle entre en vigueur, le 30 septembre 2014.

Le Conseil synodal, le 30 septembre 2014

Mandat du service cantonal Terre Nouvelle (TN)

« Le service cantonal Terre Nouvelle coordonne, soutient et développe les activités des lieux d'Église et des régions en faveur des œuvres de missions et d'entraide (DM-échange et mission, Entraide protestante Suisse, Pain Pour le Prochain).

Il soutient les animateurs régionaux et collabore avec les œuvres de mission et d'entraide ainsi qu'avec les responsables cantonaux des autres Eglises romandes. »

RE art. 89

Le Conseil synodal donne la liste des activités entrant dans le mandat confié au service :

- Participer à l'élaboration des objectifs généraux de l'EERV.
- Être porteur de la dimension Terre Nouvelle dans l'EERV, dans ses dimensions théologique et ecclésiologique, du rayonnement Terre Nouvelle dans le canton et de la dimension financière Terre Nouvelle dans l'EERV.
- Mettre en œuvre et veiller à la mise en application de la politique de l'EERV dans le domaine de Terre Nouvelle.
- Proposer au Conseil synodal des actions et mesures en réponse à ces besoins.
- Affirmer et promouvoir la loyauté vis-à-vis de TN dans l'EERV, particulièrement dans les paroisses et les régions.
- Avec les lieux d'Église et les publics potentiels, réfléchir à la mission de l'Église, évaluer les besoins et prévoir les évolutions dans ce domaine.
- Accompagner le travail de l'animateur-trice cantonal-e.
- Veiller à une ouverture œcuménique et interreligieuse des activités TN.
- Ratifier la charte des animateurs TN et en assurer le suivi.
- Former les ATN régionaux et paroissiaux.
- Veiller à la visibilité de TN : prévoir occasionnellement des rassemblements, fêtes, etc..
- Veiller à la dimension ecclésiale de divers camps et voyages sous label Terre Nouvelle.
- Proposer le montant de la cible annuelle vaudoise, adoptée par le Synode en annexe du budget cantonal.
- Assurer le suivi et la stimulation de la recherche de fonds.
- Désigner huit des membres de la délégation vaudoise au Synode missionnaire.
- S'assurer des relais sur le terrain entre l'EERV et les Œuvres.
- Représenter TN-Vaud lors de rencontres avec des partenaires romands et étrangers.
- Accompagner les envoyés vaudois du DM (au départ, pendant le séjour, au retour), en concertation avec le DM. Il s'assure de la présence d'un représentant de l'EERV lors des cultes d'envoi.
- Participer à la gestion de fonds conformément à la directive du Conseil synodal sur les fonds.

Le Conseil synodal, sur la base des propositions du conseil, fixera les objectifs de législature confiés au service.

Le Conseil synodal se réserve la possibilité de confier des mandats particuliers.

Le Conseil synodal, le 30 septembre 2014